



## LA CONTRIBUTION DE L'HYDROGÈNE À LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DU GREEN DEAL

Étienne DURAND

Lecturer in Public Law, Université d'Essex (Royaume-Uni)

**Résumé** Promettant d'améliorer la sécurité énergétique de l'Union, tout en s'inscrivant en cohérence avec ses ambitions climatiques, le développement de l'hydrogène constitue une trajectoire crédible vers la réalisation de l'objectif de neutralité carbone que le *Green Deal* a inscrit à l'agenda politique européen. Depuis 2020, la densité de la production normative sur le sujet et le rythme soutenu auquel se succèdent les réformes montrent que le développement de l'hydrogène est appelé à exercer une forte influence sur la conception du droit et des politiques de l'Union en matière d'énergie et de climat.

**Mots-clés** : Hydrogène, marché européen de l'énergie, énergies renouvelables, sécurité d'approvisionnement, neutralité carbone.

**Summary** *Hydrogen's contribution to achieving the Green Deal objectives. Supposing to improve the Union's energy security, while being consistent with its climate ambitions, the development of hydrogen represents a credible path towards achieving the carbon neutrality objective that the Green Deal has placed on the European political agenda. Since 2020, an unprecedented series of legislative reforms shows that the development of hydrogen is set to have a major influence on the design of EU energy and climate legislation and policies.*

**Keywords:** *Hydrogen, European Energy Market, Renewable Energy, Security of Supply, Carbon Neutrality.*

Présenté comme un « élément essentiel (...) pour soutenir l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 »<sup>1</sup>, appelé à jouer un « rôle important (...) dans l'objectif de s'affranchir des combustibles fossiles russes bien avant 2030 »<sup>2</sup>, l'hydrogène, encore peu connu du grand public au début du siècle, a centralisé en l'espace d'une décennie les attentions des institutions européennes. Et pour cause : bien qu'il n'occupe qu'une place tout à fait subsidiaire dans le mix énergétique

<sup>1</sup> Communication de la Commission européenne, 8 juillet 2020, « Une stratégie de l'hydrogène pour une Europe climatiquement neutre », COM(2020) 301 final, point 1.

<sup>2</sup> Communication de la Commission européenne, 16 mars 2023, sur la Banque européenne de l'hydrogène, COM(2023)156 final, point 1.

européen<sup>3</sup>, l'hydrogène présente des attributs qui le placent au cœur des grands enjeux contemporains que sont ceux de la lutte contre le dérèglement climatique<sup>4</sup> et de l'indépendance énergétique<sup>5</sup>, enjeux qui recoupent les trajectoires du *Green Deal*. De là à considérer l'hydrogène comme le remède à tous les maux dont l'Union est parcourue, il n'y a qu'un pas, que l'on ne se risquerait cependant pas à franchir sans hésitation.

Car si l'hydrogène est censé gagner de l'importance dans les mix énergétiques, il n'y parviendra que si le droit lui sert de véhicule. Or, l'hydrogène se présente au droit comme n'importe quel phénomène social et doit, partant, répondre de la méthode qui le caractérise. Le droit en général et, *a fortiori*, celui de l'Union européenne, s'illustre par son immanquable capacité à travestir le monde qui l'entoure pour l'enserrer dans ses catégories préexistantes et lui appliquer les régimes juridiques correspondants. Partant, s'il entre au contact de la sphère européenne, l'hydrogène a vocation à être appréhendé par les catégories et régimes juridiques du droit de l'Union (I.). Mais, l'hydrogène dépasse manifestement cette posture neutralisante du droit. Sa contribution – réelle ou attendue – aux grands enjeux qui jalonnent l'agenda européen le place au cœur de l'action politique de l'Union dans le domaine du climat et de la sécurité d'approvisionnement. Sous l'impulsion des institutions européennes qui cherchent à en stimuler rapidement le développement, l'hydrogène apparaît alors comme un facteur d'évolution du droit de l'Union qui contribue à mettre celui-ci au service de sa promotion (II.).

## I. L'APPRÉHENSION DE L'HYDROGÈNE PAR LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

L'ancrage libéral des règles du droit de l'Union européenne confère aux situations qui relèvent de son champ d'application le bénéfice de libertés économiques susceptibles de concerner l'hydrogène. Sa production, sa commercialisation et son échange peuvent, en effet, tirer profit des règles juridiques protégeant le libre-échange (A.) et la libre concurrence (B.) sur le marché intérieur.

### A. L'APPRÉHENSION PAR LES RÈGLES DE LIBRE-ÉCHANGE

Parce qu'il a vocation à occuper une place importante dans le marché européen de l'énergie, l'hydrogène devrait être happé par la logique de libre-échange qui

---

<sup>3</sup> « L'hydrogène représente environ 2 % du mix énergétique de l'UE. La quasi-totalité de l'hydrogène – 95 % – est produite à partir de combustibles fossiles, qui libèrent 70 à 100 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> chaque année » (Parlement européen, 15 juin 2022, « Hydrogène renouvelable : quels sont les avantages pour l'UE ? », *europarl.europa.eu*). Voir également, pour le cas français : E. Petrinko, « Le cadre juridique de l'hydrogène », *BDEI* n° 96, 1<sup>er</sup> novembre 2021.

<sup>4</sup> Lorsqu'il est produit à partir d'électrolyse de l'eau en utilisant de l'électricité renouvelable, l'hydrogène est un vecteur énergétique peu émetteur de gaz à effet de serre.

<sup>5</sup> Peu sensible à la disponibilité des ressources locales, la production d'hydrogène peut, pour ainsi dire, avoir lieu partout.



caractérise ce dernier. Outre les mécanismes généraux de libre circulation sur le marché intérieur dont il peut *a priori* tirer profit<sup>6</sup>, l'hydrogène est plus particulièrement concerné par les règles spéciales du marché des énergies de réseau par lesquelles l'Union a engagé, depuis les années 1990, un vaste processus de libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz<sup>7</sup>.

Or, l'intégration de l'hydrogène au marché intérieur de l'énergie suppose non seulement de l'adosser aux règles régissant ce dernier, mais également de réformer celles d'entre elles qui en compromettent le déploiement. En ce sens, la Commission européenne a présenté, en décembre 2021<sup>8</sup>, un train de propositions visant à réformer la directive 2009/73<sup>9</sup> et le règlement 715/2009<sup>10</sup>, concernant des règles relatives au marché intérieur du gaz, en vue de permettre la « transition ambitieuse du secteur du gaz vers des gaz d'origine renouvelable et bas carbone »<sup>11</sup>. En substance, ces propositions<sup>12</sup> déclinent, tout en les ajustant, les mécanismes directeurs du marché libéralisé à l'hydrogène et devraient, par cette voie, « fixer les fondements d'un marché européen commun de l'hydrogène »<sup>13</sup>.

Une première série de dispositions étend à l'hydrogène les avancées acquises dans le domaine de l'électricité et du gaz : établissement d'un gestionnaire unique de réseau d'hydrogène, suivant le modèle des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz ; déclinaison, aux consommateurs d'hydrogène, des mécanismes de protection que le législateur européen avait d'ores et déjà créés dans le domaine de l'électricité ; etc.

**6** Susceptible de faire l'objet d'un échange sur le marché, l'hydrogène est, à l'instar de l'électricité (CJCE, 27 avril 1994, *Commune d'Almelo*, aff. C-393/92), du gaz (CJCE, 23 octobre 1997, *Commission c/ France*, aff. C-159/94) et du pétrole (CJCE, 10 juillet 1984, *Campus Oil*, aff. 72/83), une « marchandise » au sens du droit de l'Union européenne, bénéficiant du régime de libre circulation protégé par les règles européennes du marché.

**7** Voir sur l'ensemble de cette question : Ch. Lemaire, *Énergie et concurrence : recherches sur les mutations juridiques induites par la libération des secteurs de l'électricité et du gaz naturel*, thèse, PUAM, 2003.

**8** Proposition de directive du 15 décembre 2021, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, COM(2021) 803 final ; proposition de règlement du 15 décembre 2021, sur les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène, COM(2021) 804 final. Pour une étude complète : L. Tanase et I. Herrera Anchustegui, *EU Hydrogen and the Decarbonized Gas Market Package*, 27 avril 2023, disponible sur : <https://ssrn.com/abstract=4431113>

**9** Directive 2009/73 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, *JOUE* n° L 211, 4 août 2009, p. 94.

**10** Règlement 715/2009 du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, *JOUE* n° L 211, 14 août 2009, p. 36.

**11** Proposition de directive du 15 décembre 2021, préc., point 1.1.

**12** À ce stade encore précoce du cycle normatif, le Conseil a arrêté, en mars 2023, des orientations générales sur la négociation entourant l'adoption des propositions de la Commission : voir Conseil de l'Union, communiqué de presse du 28 mars 2023, [consilium.europa.eu](https://consilium.europa.eu)

**13** Ch. Le Bihan-Graf, L. Rosenblieh et S. Hahn Duraffourg, « Pour une quatrième refonte des textes du paquet gaz, la Commission européenne encadre la création d'un marché européen commun de l'hydrogène », *Énergie-Environnement-Infrastructures* n° 7, juillet 2022, étude 16.

Une seconde série de dispositions prévoit une déclinaison – cette fois-ci progressive – à l'hydrogène de mécanismes hérités du secteur de l'électricité et du gaz. Ainsi en va-t-il, notamment, du dispositif d'accès des tiers au réseau, qui régit la façon dont les producteurs et les fournisseurs d'énergie peuvent utiliser les infrastructures énergétiques<sup>14</sup>, et des règles de dégroupage des opérateurs<sup>15</sup>, dont la mise en œuvre est assortie d'une période transitoire.

Une troisième série de dispositions vise, enfin, à inscrire le développement du marché de l'hydrogène en cohérence avec l'action de l'Union en matière de promotion des énergies renouvelables, en créant un mécanisme européenisé de terminologie et de certification de l'hydrogène « renouvelable » et « bas carbone ». Bien qu'elle n'ait pas encore épuisé la vivacité des débats entourant les contours précis de ces notions<sup>16</sup>, l'instauration d'un tel mécanisme devrait favoriser une articulation harmonieuse entre le projet d'intégration accrue de l'hydrogène dans le marché de l'énergie et la transition climatique dont celui-ci est parcouru.

## B. L'APPRÉHENSION PAR LES RÈGLES DE LIBRE CONCURRENCE

L'intégration de l'hydrogène au marché intérieur européen suppose que son développement réponde aux règles de concurrence qui s'y appliquent, dont en particulier celles régissant les aides d'État. Il va sans dire qu'au regard du fort besoin d'investissement public que commande le déploiement de l'hydrogène en Europe, la probabilité que les actions des États membres sur ces sujets relèvent du droit des aides n'est pas exclue<sup>17</sup>. Partant, si le recours aux aides publiques est un paramètre indispensable au déploiement de l'hydrogène, la crédibilité des objectifs de

---

**14** Si les propositions visent à soumettre l'hydrogène au régime de l'accès dit réglementé, reproduisant *mutatis mutandis* celui qui régit l'accès à l'électricité et au gaz, ce régime est assorti d'une période transitoire courant jusqu'à 2030 (ou 2035, selon les préconisations du Conseil) pendant laquelle les États membres sont autorisés à utiliser une formule plus souple, dite d'accès négocié.

**15** L'on se souviendra que, dans le domaine de l'électricité et du gaz, la possession simultanée d'actifs dans les secteurs libéralisés et ceux ayant trait au transport et à la distribution d'énergie a été perçue par le législateur européen comme un obstacle à la réalisation du marché, dont la correction a impliqué que les États engagent des réformes structurelles de leurs opérateurs historiques. À ce sujet, la proposition de directive incite les États membres à reproduire les mêmes réformes structurelles pour le cas de l'hydrogène, tout en assortissant cette contrainte d'une période transitoire pendant laquelle des régimes de séparation plus souples peuvent être maintenus.

**16** Voir *infra*.

**17** Pour n'évoquer que le seul cas français : 7 milliards d'euros de soutien public ont été annoncés au titre de la « Stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné » (Voir E. Petrinko, « Le cadre juridique de l'hydrogène », préc.), auxquels il faut ajouter l'introduction, par l'ordonnance du 17 février 2021, du mécanisme de complément de rémunération visant à soutenir le déploiement de la filière (voir : A. Lecourt, « Le soutien par appel d'offres à la production d'hydrogène renouvelable et d'hydrogène bas-carbone produit par électrolyse de l'eau », *Énergie-Environnement-Infrastructures* n° 1, janvier 2022, dossier 4).



développement qui lui sont assignés dépendra directement des facilités offertes par le régime des aides d'État. Or, en présentant en février 2022 ses « Lignes directrices concernant les aides au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie »<sup>18</sup>, la Commission européenne a anticipé le développement de la filière, en subordonnant la reconnaissance de compatibilité des aides publiques à la condition qu'elles soient accordées à l'hydrogène renouvelable ou bas carbone<sup>19</sup>.

## II. LA PROMOTION DE L'HYDROGÈNE PAR LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Si les règles économiques de l'Union ont assurément vocation à jouer un rôle structurant pour le développement de l'hydrogène, ainsi appelé à épouser les mécanismes libéralisés sur lesquels le législateur a conçu le secteur de l'électricité et du gaz, il n'est pas exclu que cette relation puisse se jouer en sens inverse. Au regard de sa contribution aux grands enjeux de transition qui animent l'action de l'Union, l'hydrogène est appelé à jouer, à son tour, un rôle structurant dans la façon dont celle-ci élabore sa stratégie climatique (A.) et énergétique (B.).

### A. LA PROMOTION DE L'HYDROGÈNE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE EUROPÉENNE EN MATIÈRE CLIMATIQUE

En écho au *Green Deal*, la Commission présente en 2020 la « stratégie de l'hydrogène pour une Europe climatiquement neutre »<sup>20</sup>, visant à atteindre une capacité d'au moins 6 GW d'électrolyseurs produisant de l'hydrogène renouvelable d'ici 2024, puis 40 GW entre 2025 et 2030, avant de parvenir, entre 2030 et 2050, à un déploiement à grande échelle de l'hydrogène. L'énoncé de ces trajectoires a justifié d'entamer, l'année suivante, une révision des instruments de la politique européenne de l'énergie, dont en particulier la directive relative à la promotion des énergies renouvelables<sup>21</sup>. À l'issue des négociations, la révision de la directive adoptée le 18 octobre 2023 a, d'une part, entériné le rehaussement des objectifs de promotion des énergies renouvelables pour 2030 (passant de 32 % dans la version actuellement en vigueur, à 42,5 %) ; et, d'autre part, y a intégré l'hydrogène « renouvelable ». Encore fallait-il

<sup>18</sup> JOUE n° C 80, 18 février 2022, p. 1.

<sup>19</sup> Outre des aides accordées ponctuellement par chaque État membre, la Commission a autorisé en juillet et en septembre 2022 l'attribution conjointe, par plusieurs États membres, d'aides publiques à deux « projets importants d'intérêt européen commun » (PIIEC) dans la chaîne de valeur de l'hydrogène : le PIIEC « Hy2Use », élaboré et notifié conjointement par 13 États membres, et couvrant un financement de plus de 5 milliards d'euros, et le PIIEC « Hy2Tech », notifié conjointement par 15 États membres, à nouveau pour plus de 5 milliards d'euros.

<sup>20</sup> COM(2020) 301 final, préc.

<sup>21</sup> Directive 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive 2018/2001, le règlement 2018/1999 et la directive 898/70 en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, JOUE série L, 31 octobre 2023.

s'entendre sur la notion même d'hydrogène renouvelable, exercice dépassant de loin le seul cadre de la sémantique, États membres comme institutions y percevant le moyen de défendre un certain modèle politique de la transition énergétique.

Non sans apories<sup>22</sup> et au prix de quelques atermoiements<sup>23</sup>, la définition de l'hydrogène renouvelable sera finalement scellée par la voie de deux actes délégués adoptés par la Commission en février 2023<sup>24</sup>. On y retrouve les traits saillants des débats antérieurs, où l'épithète renouvelable n'est réservée qu'à l'hydrogène en « ligne directe », en vertu duquel une unité d'hydrogène est réputée renouvelable lorsqu'elle est directement connectée à une installation d'électricité renouvelable, pour autant qu'une telle installation n'ait pas été construite plus de trente-six mois après cette unité ; ou à l'hydrogène « en réseau », en vertu duquel une unité d'hydrogène connectée au réseau public, démontre une alimentation en énergies renouvelables sous réserve, en ce cas, que les électrolyseurs soient liés à une installation de production d'électricité renouvelable par un contrat d'achat direct. Une exception est prévue pour les électrolyseurs situés dans une zone d'enchères où la part d'électricité renouvelable dans le mix est supérieure à 90 %, ou dans des zones faiblement carbonées, reflet des pressions françaises visant à inclure le mix nucléaire dans le champ des technologies couvertes par l'hydrogène renouvelable.

Loin d'être axiologiquement neutre, la définition européenne de l'hydrogène renouvelable et son adossement à la stratégie climatique de l'Union ont visiblement joué un rôle structurant pour la politique européenne de l'énergie, car elle a déterminé en partie le visage de la transition énergétique de l'Europe.

---

**22** Tels qu'initialement proposés par la Commission européenne, certains critères de définition ont suscité une franche opposition de l'Allemagne. C'est, en particulier, le cas du critère d'additionnalité – en vertu duquel le caractère renouvelable de l'hydrogène suppose que sa production s'accompagne de l'installation de nouveaux moyens de production – que l'Allemagne jugeait trop restrictif, et qui a conduit à un blocage complet des processus de négociation (N. Kurmayer, « L'eurodéputé Markus Pieper paralyse la révision de la directive de l'UE sur le renouvelable », *Euractiv*, 7 février 2023).

**23** En septembre 2022, le Parlement européen a adopté un amendement décrié, pour intégrer dans le champ de la définition de l'hydrogène renouvelable celui pour lequel les opérateurs d'électrolyse peuvent justifier d'avoir acquis une quantité d'électricité renouvelable dans les trois mois précédant la production d'hydrogène. Loin de susciter l'adhésion des autorités françaises, l'extension de cet écart temporel pourrait, selon certains observateurs, parer l'hydrogène fossile des atours d'une énergie renouvelable, en dépit d'une certaine réalité physique. En effet, l'amendement rendrait « possible le fait de qualifier de "renouvelable" de l'hydrogène produit en l'absence de vent ou de soleil si, à un moment dans le trimestre, de l'électricité éolienne ou solaire a été injectée sur le réseau. Comme l'électricité se stocke mal, ce n'est pas nécessairement de l'électricité renouvelable que consommera en pratique l'électrolyseur, mais bien l'électricité disponible à ce moment, potentiellement produite par d'autres moyens, notamment fossiles (charbon ou gaz) » (B. Charmaison, M. Cordize et S. Sarrade, « Le vote du Parlement européen ôtera à l'hydrogène sa pertinence pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre », *Le Monde*, 19 octobre 2022).

**24** Règlement délégué 2023/1184 du 10 février 2023, *JOUE* n° L 157, 20 juin 2023, p. 11 ; Règlement délégué 2023/1185 du 10 février 2023, *JOUE* n° L 157, 20 juin 2023, p. 20.

## B. L'INTÉGRATION DE L'HYDROGÈNE DANS LA STRATÉGIE EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'AUTONOMIE ÉNERGÉTIQUE

Outre sa participation à la transition climatique, la promotion de l'hydrogène apparaît aujourd'hui comme un instrument capable de contribuer à l'« autonomie stratégique »<sup>25</sup> de l'Union, objectif dont on sait qu'il constitue le fer de lance de l'action européenne depuis la reprise post-Covid<sup>26</sup>, et qui repose en grande partie sur l'amélioration de sa sécurité d'approvisionnement énergétique<sup>27</sup>.

Plus encore, l'enlèvement de la situation géopolitique ukrainienne et la crise de l'énergie qui en résulte ont accentué la centralité de la question énergétique dans le cadre de la relance<sup>28</sup>, ce qu'a matérialisé l'adoption du programme « REPowerEU », présenté par la Commission en mai 2022, et adossé au Plan de relance par un règlement du 27 février 2023<sup>29</sup>. En vue de sevrer l'Union de l'approvisionnement en énergies russes tout en maintenant le cap de ses ambitions climatiques, le plan met 300 milliards d'euros à disposition des États aux fins de financer des mesures de diversification des sources d'approvisionnement, de renforcement des économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables. Le programme REPowerEU inclut un volet « accélérateur d'hydrogène »<sup>30</sup>, visant à ce qu'à l'horizon 2030, 20 millions de tonnes d'hydrogène vert intègrent le marché européen, dont la moitié sera produite dans l'Union. La réalisation de ces objectifs pourra prendre appui sur la Banque européenne de l'hydrogène, dont la création a été annoncée en 2022 par la présidente de la Commission et dont le fonctionnement est décrit par une Communication du 16 mars 2023<sup>31</sup>. En vue de stimuler l'investissement dans le secteur de l'hydrogène, cette « Banque » instaure

---

<sup>25</sup> Voir notamment le discours du Président du Conseil européen, « L'autonomie stratégique européenne est l'objectif de notre génération », 28 septembre 2020.

<sup>26</sup> Voir notamment : Règlement 2021/241 du 12 février 2021, établissant la facilité pour la reprise et la résilience, *JOUE* n° 57, 18 février 2021, p. 17, article 4.

<sup>27</sup> D'une manière générale, la question énergétique a occupé une fonction structurante dans la conception du plan de relance par lequel l'Union a défini les moyens financiers de relever l'économie européenne de la crise sanitaire (voir : Conclusions du Conseil européen, 25 juin 2020, spéc. point 22 ; voir également N. de Sadeleer, « La facilité européenne pour la reprise et la résilience : l'amorce d'une conditionnalité environnementale », *Revue des affaires européennes* 2021/4, p. 783-795).

<sup>28</sup> Voir sur ce point l'article d'H. Flavier publié dans ce numéro, p. 777 : « Pacte vert, énergie et guerre en Ukraine : vers une nouvelle géographie du droit ? ».

<sup>29</sup> Règlement 2023/435 du 27 février 2023 modifiant le règlement 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience, *JOUE* n° L 63, 28 février 2023, p. 1.

<sup>30</sup> Commission européenne, 18 mai 2022, « Investment needs, Hydrogen Accelerator and Achieving the Bio-Methane Targets », SWD(2022) 230 final.

<sup>31</sup> Voir Communication de la Commission, 16 mars 2023, sur la Banque européenne de l'hydrogène, COM(2023) 156 final, préc.

un mécanisme inédit d'enchères qui sera piloté par la Commission européenne, pour la production<sup>32</sup> et l'importation<sup>33</sup> d'hydrogène en Europe.

D'emblée, ces initiatives éparses reflètent la capacité de l'objectif de promotion de l'hydrogène à renouveler en profondeur les instruments de la politique européenne de l'énergie. Et force est de constater qu'au regard de la place qu'ils accordent à l'action commune entre États membres<sup>34</sup>, ces instruments innovants reflètent une européanisation galopante des sujets énergétiques et tendent à indiquer qu'en contrepoint de sa participation à l'autonomie stratégique de l'Union, l'hydrogène contribue au renforcement de « l'esprit de solidarité entre États membres » dont la politique européenne de l'énergie est porteuse<sup>35</sup>.

---

**32** La Banque européenne de l'hydrogène comprend un premier « volet » d'enchères, qui aura vocation à soutenir la production en Europe d'hydrogène renouvelable, tel que défini par les actes délégués précités. Financée dans le cadre du Fonds pour l'innovation, la première enchère aura vocation à sélectionner des producteurs qui bénéficieront d'une subvention sous la forme d'une prime fixe par kilogramme d'hydrogène produit, pendant une durée d'exploitation maximale de 10 ans (*ibid.*, p. 7).

**33** L'objectif à ce stade est d'étudier la possibilité de décliner, pour l'importation d'hydrogène en Europe, le mécanisme de prime envisagé au titre des enchères pour la production intérieure d'hydrogène (*ibid.*, p. 12).

**34** Ce qu'illustre, entre autres, l'idée d'une dette commune pour financer, au travers du Plan de relance, le développement de l'hydrogène ; le lancement d'enchères communes pour soutenir la production et l'importation, dans le cadre de la Banque de l'hydrogène ; ou bien encore l'attribution d'aides communes pour le lancement de projets importants d'intérêt européen commun (voir *supra*).

**35** Il faut ici rappeler que l'article 194 TFUE relatif à la politique européenne de l'énergie, prévoit que celle-ci doit être mise en œuvre « dans un esprit de solidarité entre États membres », formule dont la Cour de justice a reconnu la valeur contraignante à l'occasion de l'arrêt *OPAL* (CJUE, 15 juillet 2021, *Allemagne c/ Pologne*, aff. C-848/19 P).